

Troisième session
TROISIÈME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements proposés à l'article 2
du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 2 (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

"Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, qu'elle soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale."

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT :

Panama (A/C.3/220)

Cette proposition tend à fondre ledit article avec l'article 6 de manière qu'il n'y ait qu'un seul article traitant du droit à l'égalité, selon les termes proposés pour l'article 6.

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Après les mots "de situation de fortune ou autre", ajouter, "de classe".

Cuba (A/C.3/224)

Cette proposition tend à libeller comme suit l'article 2 :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi; elles jouissent des droits et sont soumises aux devoirs consacrés dans la présente Déclaration sans distinction quelle qu'elle soit, de race, de naissance, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de situation de fortune ou autre,"

Cette rédaction rendrait inutile l'inclusion de l'article 6.

Guatemala (A/C.3/228)

Supprimer l'article 2 du projet de Déclaration et transférer son contenu dans le Préambule.
